

Schematisch overzicht van de bijkomende financiering van Brussel ¹	
VGC/COCOF ²	30
Europese toppen	30
Gewest (openbaar vervoer)	45
"Dode hand"	25
Taalpremies	25
Totaal	155 miljoen euro

Aperçu schématique du financement additionnel de Bruxelles	
VGC/COCOF	30
Sommets européens	30
Région (transports en commun)	45
"Mainmorte"	25
Primes linguistiques	25
Total	155 million d'euros

1 N'est pas repris ici le financement de la Région de Bruxelles-Capitale réalisé via la dotation navetteurs horizontale ainsi que via la dotation "fonctionnaires internationaux". L'ensemble permet d'atteindre un refinancement de 461 millions à l'horizon 2015

2 Pour ce qui concerne les 30 millions au bénéfice de la COCOF et de la VG, ceux-ci sont atteints progressivement d'ici 2015

RESUME

Le rôle que revêt Bruxelles en tant que capitale et grande ville pose des défis majeurs aux institutions bruxelloises dans le domaine de l'enseignement, de l'accueil des enfants, de la formation, de la formation professionnelle, de la sécurité et de la mobilité. C'est la raison pour laquelle il est indiqué d'augmenter le financement spécifique.

Pour ce faire, il est prévu un refinancement progressif de 461 millions d'ici 2015 au bénéfice de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOF et de la VGC et également des pouvoirs locaux.

Complémentairement à un refinancement de la Région de Bruxelles-Capitale organisé, via la Loi Spéciale de financement, par l'intermédiaire de l'introduction d'une dotation navetteurs horizontale, à savoir à charge de la Région flamande et de la Région wallonne, et d'une dotation « fonctionnaires internationaux », le juste financement est organisé selon les modalités précisées ci-dessous.

Afin de contribuer à des missions urgentes dans le domaine de l'enseignement, de l'accueil des enfants, de la formation et de la formation professionnelle, la dotation spéciale COCOF/VGC (art. 65 bis de la loi spéciale de financement) passera progressivement de 30 millions d'euros à 60 millions d'euros.

Le nombre de sommets européens a doublé et par ailleurs la Région de Bruxelles-Capitale et ses pouvoirs locaux bruxellois font face à des dépenses de sécurité et de prévention de plus en plus importantes du fait de rôle de capitale nationale et internationale de Bruxelles. Pour soutenir les efforts destinés à l'amélioration de la sécurité et de la prévention, le crédit de 25 millions d'euros octroyé au « Fonds en vue du financement des dépenses liées à la sécurité résultant de l'organisation des sommets européens » en vue du financement des dépenses liées à la sécurité sera augmenté pour passer à 55 millions d'euros. Par ailleurs, le champ des dépenses éligibles et l'intitulé de ce fonds seront élargis afin de couvrir toutes les dépenses de sécurité et de prévention en lien avec la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles. La décision d'affectation des moyens du Fonds sera prise par la Région de Bruxelles-Capitale après avis du Comité de coopération.

Le montant de base de 125 millions d'euro que le fonds Beliris reçoit annuellement est consolidé dans la loi spéciale de financement. L'exécution technique des projets sera transférée de l'Etat Fédéral vers la Région de Bruxelles-Capitale en ce compris le personnel et les moyens nécessaires.

En outre un montant, indexé et lié à la croissance du PIB, de 45 millions d'euros par an sera versé directement au budget des voies et moyens de la Région de Bruxelles-Capitale comme allocation spéciale pour la politique de la mobilité, en particulier les transports en commun, vu le grand nombre de navetteurs venant des autres régions.

La présence d'un très grand nombre de bâtiments publics immunisés de précompte immobilier pèse lourdement sur les revenus des communes. C'est pourquoi le crédit spécial en faveur des communes sur le territoire desquelles se trouvent des propriétés immunisées de précompte immobilier (art. 63 loi spéciale de financement), qui couvre actuellement, à hauteur de 72 %, la non-perception des centimes additionnels communaux sur ce précompte, couvrira désormais intégralement le manque à gagner sur base des derniers additionnels communaux disponibles.

Par ailleurs, les Régions seront également compensées à 100 % de la non-perception de la recette de précompte immobilier régionale associée. Enfin, la compensation au bénéfice de la Région de Bruxelles-Capitale couvrira également la non perception des centimes additionnels d'agglomération.

Le bilinguisme est, pour les administrations bruxelloises, une exigence importante qui requiert aussi d'importants efforts. Le bilinguisme sera encore davantage encouragé par l'octroi de primes

linguistiques, garanties au niveau juridique, à tous les agents (statutaires et contractuels) disposant d'un brevet linguistique. L'organisation bilingue des institutions constitue donc une charge spécifique des institutions bruxelloises. C'est la raison pour laquelle sera créé un Fonds pour le versement des primes linguistiques. Ces primes sont dues conformément à la procédure énoncée dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le financement des primes linguistiques incombera au fédéral, pour un montant forfaitaire par prime correspondant au montant des primes actuellement octroyées et financées par les administrations bruxelloises.

PROPOSITION DE LOI SPÉCIALE PORTANT UN FINANCEMENT SPECIFIQUE DES INSTITUTIONS DE LA CAPITALE

En guise de renforcement des autorités bruxelloises, en vue de répondre aux missions urgentes en matière d'enseignement, d'accueil d'enfants, de formation et de formation professionnelle l'on procède à un renforcement du financement de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire française.

En outre, le manque à gagner du précompte immobilier sur les bâtiments exonérés est dorénavant intégralement compensé (main morte). Il est également prévu un financement additionnel pour l'infrastructure et la mobilité.

Commentaire des articles

Article 2

Le crédit spécial en faveur des communes sur le territoire desquelles se trouvent des propriétés immunisées de précompte immobilier (art. 63 loi spéciale de financement) couvre actuellement, à hauteur de 72 %, la non-perception des centimes additionnels communaux sur ce précompte. Ce crédit couvrira désormais intégralement le manque à gagner et sur base des derniers additionnels communaux disponibles et non ceux de 1993 comme prévu actuellement dans la loi spéciale de financement. Par ailleurs, les Régions seront également compensées à 100 % de la non-perception de la recette de précompte immobilier régionale associée. Enfin, la compensation au bénéfice de la Région de Bruxelles-Capitale couvrira également la non perception des centimes additionnels d'agglomération,

Article 3

Le fonds Beliris, créé sur la base de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises est alimenté actuellement de 125 millions d'euro par année. Ce montant de base est consolidé dans la loi spéciale de financement. L'affectation de ces moyens est décidée de commun accord entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'exécution technique des projets sera transférée de l'Etat Fédéral vers la Région de Bruxelles-Capitale en ce compris le personnel et les moyens nécessaires.

Comme par le passé des moyens supplémentaires peuvent éventuellement être octroyés en application de l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

En outre un montant, indexé et lié la croissance du PIB, de 45 millions d'euros par an sera versé directement au budget des voies et moyens de la région de Bruxelles-Capitale comme allocation spéciale pour la politique de la mobilité, en particulier les transports en commun, vu le grand nombre de navetteurs venant des autres régions.

Article 4

La dotation spéciale COCOF/VGC (art. 65 bis de la loi spéciale de financement) est augmentée progressivement de 30 millions d'ici 2015, soit 7,5 millions d'euros additionnels en 2012, 2013, 2014 et 2015, afin de contribuer à des missions urgentes dans le domaine de la formation, de l'enseignement et de l'accueil des enfants.

Proposition de loi spéciale

Art. 1

La présente loi spéciale règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2

§ 1. A l'article 63, § 3, alinéa premier, première phrase, de la loi spéciale du 16 janvier 1989,

remplacée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, relative au financement des communautés et des régions, les mots « à 72 p.c. au moins » sont remplacés par le mot « entièrement ».

§ 2. A l'article 63, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, remplacée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, relative au financement des communautés et des régions, les mots « arrêtés à la date du 1er janvier 1993 » sont remplacés par le mot « arrêtés au 1 janvier de l'année en cours ».

§ 3. A l'article 63 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, un § 4. est rajouté comme suit : « Un crédit spécial est inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique en faveur des Régions sur le territoire desquelles se trouvent des propriétés immatriculées au précompte immobilier. Ce crédit, calculé selon les modalités repris aux §1 à §3, couvre à 100 % la non-perception du précompte immobilier par la Régions. Pour la Région de Bruxelles-capitale, cette compensation couvre également à 100 % la non perception des centimes additionnels d'agglomération audit précompte ».

Art. 3

Dans la même loi spéciale, il est inséré un nouvel article 64bis, rédigé comme suit :

« Art. 64bis. - § 1er. Un prélèvement sur le produit de l'impôt des personnes physiques est affecté chaque année au premier sous-fonds visé à l'article 2, alinéa 2 de la loi du 10 août 2001 créant un Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.

Ce prélèvement s'effectue à concurrence d'un montant de base de 125.000.000 EUR à partir de l'année budgétaire 2011.

Les dépenses qui peuvent être réalisées à charge du fonds sont des dépenses effectuées en application de l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

§ 2. L'exécution technique des projets financés via ce sous-fonds est transférée de l'Etat Fédéral vers la Région de Bruxelles-Capitale en ce compris le personnel et les moyens nécessaires.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 2012, une dotation spéciale est versée à la Région de Bruxelles-capitale pour la politique de mobilité, en particulier les transports en commun. Cette dotation est de 45 millions en 2012.

A partir de l'année budgétaire 2013, ce montant de base est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47§2.

».

Art. 4

Un article 65 ter est introduit dans la loi spéciale : « Au montant obtenu annuellement à l'article 65 bis est rajouté chaque année en 2012, 2013, 2014 et 2015 un montant additionnel de 7,5 millions d'euros. Ces montants sont inclus dans le montant de référence pour calculer la dotation de l'année suivante ».

PROPOSITION DE LOI PORTANT UN FINANCEMENT SPECIFIQUE DES INSTITUTIONS DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Art. 2

Pour soutenir les efforts destinés à l'amélioration de la sécurité, un crédit complémentaire de 30 millions d'euros est octroyé au Fonds en vue du financement des dépenses liées à la sécurité résultant de l'organisation des Sommets européens. Ce crédit sera adapté annuellement à l'évolution de la croissance économique et de l'inflation. Par ailleurs, le champ des dépenses éligibles et l'intitulé de ce fonds seront élargis afin de couvrir toutes les dépenses de sécurité et de prévention en lien avec la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles. La décision

d'affection des moyens du Fonds sera prise par la Région de Bruxelles-Capitale après avis du Comité de coopération.

Art. 3

L'organisation bilingue des institutions constitue également une charge spécifique des institutions bruxelloises. C'est la raison pour laquelle sera créé un Fonds pour le versement des primes linguistiques. Ces primes sont dues conformément à la procédure énoncée dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. En 2011, le montant à charge du Fédéral correspond à 25 millions d'euros, soit le montant des primes linguistiques octroyées en 2011 par les administrations bruxelloises.

Proposition de loi

Art. 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

§. 1. A l'article 2 de la loi du 10 août 2001 créant un Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990, l'intitulé du deuxième sous-fonds est modifié comme suit « Fonds de financement de certaines dépenses effectuées qui sont liées à la sécurité découlant de l'organisation des Sommets européens à Bruxelles ainsi que de dépenses de sécurité et de prévention en lien avec la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles.

§. 2 L'article 4 de la loi du 10 août 2001 créant un Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires est remplacé comme suit: « Un prélèvement sur le produit de l'impôt des personnes physiques est affecté au deuxième sous-fonds visé à l'article 2. Ce prélèvement s'élève à 55 millions à partir de l'année budgétaire 2012.

Ce montant de base est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989

Les dépenses qui peuvent être réalisées à charge de ce Fonds sont des dépenses, y compris les subventions aux zones de police locale et aux communes, liées à la sécurité découlant de l'organisation des Sommets européens à Bruxelles ainsi que des dépenses de sécurité et de prévention en lien avec la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles.

§.3 A L'article 5, de la loi du 10 août 2001 créant un Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, les mots « les membres fédéraux » sont remplacés par « les membres régionaux »

Art. 3

Dans la loi du 10 août 2001 créant un fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles et modifiant la loi du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, il est inséré un Chapitre IIbis :

« Chapitre IIbis – Création d'un fonds budgétaire Primes linguistiques.

Art. 5bis – En application de l'article 62 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, il est créé un Fonds de financement des primes linguistiques conformément à l'article XXX des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Art. 5ter – Un prélèvement sur les recettes de l'impôt des personnes physiques est affecté au fonds visé à l'article 5bis. Ce prélèvement se fait à concurrence de 250 millions d'euros à partir de l'année budgétaire 2012.

Ce montant de base est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à l'évolution du nombre d'agents bénéficiant d'une prime

Art. 5quater – Dans le tableau joint à la loi organique du 27 décembre créant des fonds budgétaires, modifié en dernier lieu par la loi du 23 décembre 2009, la rubrique 4 – Personnel et Organisation, est complétée comme suit :

« Dénomination du fonds budgétaire organique :

4 – X Fonds de financement des primes linguistiques

Nature des recettes affectées :

Un prélèvement sur les recettes de l'impôt des personnes physiques, en application de l'article 5ter de la loi du 10 août créant un fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles et modifiant la loi du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.

Nature des dépenses autorisées :

Financement des primes linguistiques conformément à l'article XXX des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. »